

CONVENTION DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Convention réalisée après le 11 Mai 2020

Baccalauréat Professionnel Métiers de la Maintenance des Véhicules et des Matériels (niveau Seconde)

Entre l'entreprise (ou l'organisme d'accueil) ci-dessous désigné(e) :

NOM de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil) :

Représenté(e) par NOM :

Fonction :

Adresse :

Code postal et ville :

N° de téléphone :

N° télécopieur :

Numéro SIRET :

Mél. :

Assurance :

Atteste avoir adressé à l'Inspecteur du travail le la déclaration de dérogation aux travaux interdits aux mineurs prévue à l'article R.4153-41 du code du travail.

NOM du tuteur :

Fonction :

Mél. :

N° de téléphone :

L'établissement d'enseignement professionnel :

NOM de l'établissement : Lycée Polyvalent Le Garros – section enseignement professionnel

Représenté par : Mme Véronique MAGNIER en qualité de Chef d'Etablissement

Adresse : 1 bis rue Darwin – BP 60529 – 32021 AUCH CEDEX 9

N° de téléphone : 05 62 60 15 30

N° télécopieur : 05 62 60 15 44

Mél. : stages.legarros@ac-toulouse.fr

Nom de l'enseignant-référent :

L'élève :

NOM :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse personnelle :

Code Postal :

VILLE :

N° de téléphone :

Mél :

NOM du représentant légal :

N° de téléphone :

Pour une durée : cocher la ou les Périodes concerné(es)

Période 1

Du 15/01/24 au 02/02/24

Nombre de semaines* : 3

Période 2

Du 17/06/24 au 05/07/24

Nombre de semaines* : 3

* Conformément à l'article D.124-6 du code de l'éducation, « Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois »

Vu le code du travail, notamment ses articles R.4153-39 à R.4153-48, D.4153-2 à D. 4153-4, D.4153-15 à D. 4153-37 et L.4153-9 du Décret 2015-44

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles. L 124-1 à 20 et D. 124-1 à D. 124-9,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles. L 124-1 à 20 et D. 124-1 à D. 124-9,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'Arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 (modifié),

Vu le protocole national de déconfinement publié le 3 mai 2020,

Vu la délibération du conseil d'administration du lycée en date du **15 Juin 2020** approuvant la convention-type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux périodes de formation en milieu professionnel conforme à la convention-type.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève de l'établissement désigné, de périodes de formation en milieu professionnel réalisées dans le cadre de l'enseignement professionnel compte-tenu des circonstances exceptionnelles liées au COVID 19.

Article 2 - Finalité de la formation en milieu professionnel

Les périodes de formation en milieu professionnel correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil (article L.124-1 du code de l'éducation).

En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Il est interdit de confier à l'élève des tâches dangereuses pour sa santé ou sa sécurité.

Article 3 - Dispositions de la convention

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.

L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel. L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d'assurance.

La convention accompagnée de ses annexes est signée par le chef d'établissement, le représentant de l'entreprise ou l'organisme d'accueil de l'élève, le stagiaire ou, s'il est mineur, par son représentant légal, l'enseignant-référent et le tuteur de stage. La convention est ensuite adressée à la famille pour information.

Article 4 - Statut et obligations de l'élève

L'élève demeure, durant la période de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire.

L'élève n'est pas pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise. Il ne peut participer aux éventuelles élections professionnelles.

L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 de la présente convention.

L'élève s'engage à signaler tout dysfonctionnement en termes d'hygiène et de sécurité à son organisme d'accueil et à son établissement d'enseignement supérieur.

L'élève est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

Article 5 - Gratification

L'élève ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification. Lorsque la durée de la période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire, à deux mois consécutifs (soit plus de quarante-quatre jours) ou non, la ou les périodes de formation en milieu professionnel font l'objet d'une gratification versée mensuellement. Son montant correspond à 13,75 % du plafond horaire de la sécurité sociale prévu à l'article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale. À compter du 1^{er} septembre 2015, ce taux passe à 15 %.

Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.

Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise d'accueil du stagiaire, conformément aux dispositions du II-A de l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale.

Article 6 - Durée du travail

En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale.

Article 7 - Durée et horaires de travail des élèves majeurs

Dans l'hypothèse où l'élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaires effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus.

En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'élève majeur nommé désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

Article 8 - Durée et horaires de travail des élèves mineurs

La durée de travail de l'élève mineur ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine.

Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche. Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour l'élève mineur de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour l'élève mineur de seize à dix-huit ans.

Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.

Le travail de nuit est interdit :

- à l'élève mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin ;

- à l'élève de moins de seize ans entre vingt heures et six heures.

Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

Article 9 - Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil

Conformément à l'article L.124-13 du code de l'éducation, le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du même code.

Article 10 - Sécurité – travaux interdits aux mineurs

En application des articles R.4153-38 à R.4153-45, D.4153-2 à D.4153-4, D.4153-15 à D.4153-37 et du code de travail, l'élève mineur de quinze ans au moins, peut être affecté aux travaux réglementés. L'employeur devra procéder à une déclaration auprès de l'inspecteur du travail. La déclaration de dérogation doit préciser le secteur d'activité de l'entreprise, les formations professionnelles pour lesquelles elle est établie, les différents lieux de formation, la liste des travaux susceptibles de dérogation et les équipements de travail liés à ces travaux ainsi que la qualité et la fonction de la (ou des) personne(s) compétente(s) pour encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux précités. Elle est signée par le chef d'entreprise et adressée à l'inspecteur du travail.

L'élève ne doit utiliser ces machines, ces produits ou effectuer ces travaux en entreprise qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du tuteur.

L'organisme d'accueil s'engage à respecter le [protocole national de déconfinement](#), et, le cas échéant les [fiches métiers](#) publiées.

Article 11 - Sécurité électrique

L'élève ayant à intervenir, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, sur - ou à proximité - des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le chef de l'entreprise d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'élève en établissement scolaire, préalablement à sa période de formation en milieu professionnel.

L'habilitation est délivrée au vu d'un carnet individuel de formation établi par l'établissement scolaire qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'élève.

Article 12 - Couverture des accidents du travail

En application de l'article L. 412-8 modifié du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail.

Conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident ou d'une maladie professionnelle survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci adressera à la CPAM compétente, une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

Article 13 - Autorisation d'absence

En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L. 1225-16 à L. 1225-28, L. 1225-35, L. 1225-37 et L. 1225-46 du code du travail. Pour les périodes de formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de six mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire au cours de la période de formation en milieu professionnel.

Article 14 - Assurance responsabilité civile

Le chef de l'entreprise d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel dans l'entreprise ou à l'occasion de la préparation de celle-ci.

Article 15 - Encadrement et suivi de la période de formation en milieu professionnel

Les conditions dans lesquelles l'enseignant-référent de l'établissement et le tuteur dans l'entreprise (ou l'organisme) d'accueil assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire figurent dans l'annexe pédagogique jointe à la présente convention.

Article 16 - Suspension et résiliation de la convention de stage

Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période de formation en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de formation en milieu professionnel.

Article 17 - Validation de la période de formation en milieu professionnel en cas d'interruption

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil, l'établissement propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa

formation. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, en tout ou partie, est également possible.

Article 18 - Allocation de l'Etat

Conformément au décret N° 2023-765 du 11/08/2023, relatif au versement d'une allocation en faveur des lycéens de la voie professionnelle dans le cadre de la valorisation des périodes de formation en milieu professionnel, et à l'arrêté N° 2023-765 du 11/08/2023 déterminant les montants et les conditions de versement de l'allocation aux lycéens de la voie professionnelle engagés dans les périodes de formation en milieu professionnel, une allocation financière est créée à destination des lycéens réalisant leurs périodes de formation en milieu professionnel (PFMP), dans le cadre d'une formation diplômante de niveau 3 et 4 ou dans le cadre de formations complémentaires d'initiative locale (FCIL) complémentaires à ces diplômes. Cette allocation est versée par l'Etat au titre de l'ensemble des jours effectués par le lycéen en PFMP dans le cadre de la convention et attestés au moyen de l'attestation de stage mentionnée à l'article 19 de la présente convention.

Article 19 - Attestation de stage

A l'issue de la période de formation en milieu professionnel, le responsable de l'entreprise ou organisme d'accueil délivre une attestation conforme à l'attestation type figurant en annexe de la présente convention.

Ce document doit être complété et signé le dernier jour du stage par un responsable autorisé de l'entreprise ou organisme d'accueil.

Elle est remise au lycéen stagiaire, remise ou envoyée à l'établissement scolaire et conservée dans l'entreprise et dans l'établissement.

Signatures et cachets :

Le représentant de l'entreprise (ou organisme d'accueil)

NOM Prénom :

Le :

Signature :

Le Chef d'Etablissement

Mme Véronique MAGNIER

Le :

Signature :

L'élève

NOM Prénom :

Le :

Signature :

Le tuteur

NOM Prénom :

Le :

Signature :

L'enseignant-référent

NOM Prénom :

Le :

Signature :

Le représentant légal de l'élève (Si l'élève mineur)

NOM Prénom :

Le :

Signature :

VOTRE TAXE D'APPRENTISSAGE, UNE MARQUE DE CONFIANCE POUR NOTRE ÉTABLISSEMENT

Vous allez accueillir un de nos élèves en stage et nous vous en remercions.

Grâce à vous et avec vous, le lycée assure la formation des professionnels de demain. Ensemble, nous poursuivons les mêmes buts : qualité de la formation, qualité des plateaux techniques, engagement des acteurs.

La taxe d'apprentissage que vous voudrez bien nous verser nous permet d'investir dans nos plateaux techniques et de mener des actions spécifiques : achat de nouveaux matériels, renouvellement de matériels informatiques, organisation de visites de chantier et d'entreprises, organisation d'une journée technique, aménagement de salles de bureau d'études, renouvellement de licences logiciels, achat de systèmes pédagogiques didactiques.

Nous sommes habilités à percevoir la taxe d'apprentissage sur le barème pour les catégories A, B et C.

Mme MAGNIER, Provisure, et Monsieur le Directeur Délégué aux Formations Professionnelles et Technologiques, vous remercient de votre confiance.

ANNEXE PEGAGOGIQUE

• Horaires journaliers de l'élève

	Matin	Après - midi
Lundi		
Mardi		
Mercredi		
Jeudi		
Vendredi		
Soit une durée totale hebdomadaire :		
Cf. Article 8 des Dispositions Générales (soit un maximum de 35 heures et un minimum de 32 heures)		

OBJECTIFS :

Les activités conduites, **sur des matériels en relation avec l'option préparée par le candidat**, permettent de vérifier les aptitudes à :

- communiquer de manière efficace avec les utilisateurs des matériels qui doivent subir une intervention et avec les partenaires de l'entreprise,
- organiser, planifier et réaliser une activité, (voir livret)
- gérer des stocks,
- rendre compte d'une activité personnelle ou collective.

ÉVALUATION :

L'évaluation porte sur les compétences acquises lors de la réalisation de travaux et elle prend également appui sur un mémoire élaboré, à titre individuel, par le candidat retraçant les activités, en autonomie partielle ou totale, qui lui ont été confiées durant sa formation en milieu professionnel.

L'évaluation prend appui sur le mémoire réalisé par le candidat au cours de sa formation en entreprise.

Elle se déroule à la fin du dernier trimestre de l'année terminale de formation en présence, dans la mesure du possible, d'au moins un professionnel et d'un enseignant.

Le candidat dresse la liste des activités qu'il a exercées au cours de cette même période. Elles sont appréciées par les professeurs et les formateurs de l'entreprise qui en font le bilan.

Ils attribuent la note qui sera proposée au jury.

Cette note tiendra compte des compétences acquises lors des activités réalisées en entreprise (voir livret) (coéf 2) et du mémoire préparé et soutenu par le candidat (coéf 1).

Liste non exhaustive de travaux effectués, équipements ou produits utilisés soumis à la procédure de dérogation pour travaux interdits aux mineurs (élèves bénéficiant de la dérogation prévue par le code du travail, article 10 de la convention) :

Chalumeau et oxycoupeur, meuleuse électrique et portative, perceuse, poste à souder électrique et semi-automatique, presse, DCIE alternative et scie à ruban, appareils de levage, grue d'atelier, palan de levage, Visseuse-Dévisseuse.